

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] ECOCYCLAGE

D149 - Route d'Heyrieux
69970 Marennes

Références : UDR-SSDAS-25-84-FP
Code AIOT : 0100286034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement [NC] ECOCYCLAGE implanté D149 - Route d'Heyrieux 69970 Marennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] ECOCYCLAGE
- D149 - Route d'Heyrieux 69970 Marennes
- Code AIOT : 0100286034
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un contrôle conjoint DREAL-Gendarmerie, motivé par une suspicion d'activité illégale de tri / transit / regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, a été mené le 18/02/2025 sur les

parcelles OA 0368 / OA 0366 / OA 0364 / OA 0050 sises le long de la route d'Heyrieux sur la commune de Marennes (69970), normalement destinées à l'accueil de bennes de stockage vides.

Le site, propriété du groupe VINCI, est exploité par la société ECOCYCLAGE, spécialisée dans le tri, transit, regroupement de déchets industriels non dangereux (déchets de chantiers du bâtiment, déchets d'entreprises, plastiques, bois, cartons, métaux ferreux et non ferreux) et implantée à proximité 12 rue Jules Guesde sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

La visite du 18/02 a permis de confirmer la présence de déchets dangereux (amiante) et non-dangereux (pneumatiques, tuiles, souches d'arbres,..), dans des volumes conséquents.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transit de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte	4 mois
2	Transit de déchets de pneus et de bois non-dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte	4 mois
3	Stockage de déchets non-dangereux inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 février met en exergue la pratique sur site d'activités industrielles illégales de gestion de déchets sur les parcelles 0A 0368 / 0A 0366 / 0A 0364 / 0A 0050 (situées en zone agricole du PLU communal de Marennes) relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de ces activités la société ECOCYCLAGE.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection

proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser administrativement sa situation ou de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site, sous 1 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées, assortie d'une astreinte journalière de 100 euros afin de garantir la complète exécution de cette mesure,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

Les activités illégales relèvent des rubriques suivantes de la réglementation des ICPE :

- rubrique 2718-1 (autorisation) : tri, transit et regroupement de déchets dangereux ;
- rubrique 2760-3 (enregistrement) : installation de stockage de déchets inertes ;
- rubrique 2714-2 (déclaration) : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

L'Inspection a également pu constater plusieurs infractions environnementales relevant du délit, confirmant les suspicions initiales :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non-autorisée (code NATINF 4618) ;
- Exploitation d'une installation classée non-enregistrée (code NATINF 27773).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...].
Constats : Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté la présence de sacs contenant de l'amiante, répartis dans 7 bennes pour un volume global de 80 mètres-cube. L'origine du contenu de certaines bennes a pu être identifiée (Hôpital du Vinatier, Merck) ainsi que leur exutoire (SARPI VEOLIA). Le transit et regroupement opéré sur le site de Marennes dépasse largement la tonne de déchets,

et relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité n'est pas connue des services de la Préfecture du Rhône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (transit / regroupement de déchets dangereux) et du volume constaté, relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser administrativement sa situation ou de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site, sous 1 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées, assortie d'une astreinte journalière de 100 euros afin de garantir la complète exécution de cette mesure,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

L'exploitant devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Transit de déchets de pneus et de bois non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté la présence de 3 bennes remplies de déchets de pneus pour un volume de 50 mètres-cube ainsi que 2 bennes de bois pour un volume de 40 m³. Par ailleurs, 100 m³ de palettes de bois et 100 m³ de souches de bois étaient

disposées à même le sol sur site.

Le transit et regroupement de déchets de bois et de caoutchouc opéré sur le site de Marennes dépasse le seuil de 100 m³, et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité n'est pas connue des services de la Préfecture du Rhône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (transit / regroupement de déchets non-dangereux de bois et caoutchouc) et du volume constaté, relève de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser administrativement sa situation ou de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site, sous 1 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées, assortie d'une astreinte journalière de 100 euros afin de garantir la complète exécution de cette mesure,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

L'exploitant devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockage de déchets non-dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux

installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté la présence de déchets de tuiles, briques et terres végétale, stockés à même le sol, en benne ou en remblai sur site. Ces déchets, dont le volume en surface estimé est de 300 m³, sont assimilés à des déchets inertes.

Le stockage de déchets inertes opéré sur le site de Marennes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité n'est pas connue des services de la Préfecture du Rhône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (stockage de déchets inertes) et du volume constaté, relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser administrativement sa situation ou de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site, sous 1 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées, assortie d'une astreinte journalière de 100 euros afin de garantir la complète exécution de cette mesure,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

L'exploitant devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Astreinte
Proposition de délais : 4 mois